

N° 7593⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**relative aux mesures temporaires dans le domaine de
la formation professionnelle et portant dérogation à
l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(8.6.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTOGAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 juin 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 27 mai 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi.

Lors de sa réunion du 8 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 8 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi introduit des modifications temporaires à la conclusion ainsi qu'à la possibilité de reprise d'un contrat d'apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle. Il déroge ainsi à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. Contexte

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, de nombreuses entreprises ont été contraintes de réduire leurs activités de manière considérable ou même de fermer temporairement leurs portes. Les mesures de confinement ont entravé l'organisation et l'évaluation de la formation professionnelle, dans la mesure où l'apprenti a été forcé d'arrêter sa formation pratique auprès de son patron-formateur.

Au vu de la reprise progressive de l'activité économique, le bon fonctionnement de la formation professionnelle de l'année scolaire 2020/2021 risque d'être compromis par les conséquences de la crise sanitaire.

III.2. Dérogations proposées

L'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail prévoit que la conclusion de contrats d'apprentissage doit se faire jusqu'au 1^{er} novembre au plus tard.

Tenant compte du ralentissement de l'activité économique suite à la crise sanitaire, le présent projet de loi vise à reporter le délai pour la conclusion de contrats qui ont trait à l'année scolaire 2020/2021, au 31 décembre 2020.

En cas de résiliation d'un contrat d'apprentissage, le Code du travail prévoit que l'apprenti dispose d'un délai de six semaines pour trouver un nouveau patron-formateur en cas de résiliation du contrat d'apprentissage antérieur.

Le texte sous rubrique propose une dérogation temporaire à cette disposition légale, en abandonnant la condition du délai de six semaines en ce qui concerne les résiliations survenues après le 16 mars 2020. La reprise des contrats sera possible jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 2 JUIN 2020

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Préambule

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule aux projets de loi. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La Commission adopte cette recommandation.

Intitulé

La Commission considère que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « Projet de loi relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail ».

Article unique

Cet article prévoit des dérogations à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, relatives à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage.

La crise sanitaire liée à la pandémie du virus COVID-19 laisse planer une phase d'incertitude au-dessus du monde économique, ce qui implique que l'apprenti peut se trouver dans une situation

précaire pour trouver un nouveau patron formateur jusqu'au 1^{er} novembre. Il s'agit dès lors de trouver un remède immédiat permettant d'améliorer sa situation. A ce titre, il est prévu de reporter la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 31 décembre 2020.

De même, la condition du délai de six semaines est abandonnée endéans duquel l'apprenti peut procéder à une reprise de contrat au cas où son contrat d'apprentissage antérieur aurait été résilié.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat estime qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer la virgule à la fin de la phrase liminaire par un deux-points et de remplacer le point final à la fin du point 1^o par un point-virgule.

Au point 2^o, il y a lieu d'écrire « l'année scolaire 2019/2020 ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
relative aux mesures temporaires dans le domaine de la
formation professionnelle et portant dérogation à
l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

Article unique Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail :

1^o le délai du 1^{er} novembre est reporté au 31 décembre pour l'année 2020 ;

2^o des reprises de contrats sont permises et autorisées à partir du 16 mars 2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

Luxembourg, le 8 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

